

**Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Champagne-Ardenne**

**Groupe de subdivisions Aube / Haute-Marne
24, boulevard du 14 juillet – BP 377**

10025 TROYES CEDEX

■ : 03.25.82.66.20 FAX : 03.25.73.72.03

Q:\SAU\ICPEDOSSIER\PROVALOR\DAE 2007\juin07\Rapport CODERST.doc

Affaire suivie par : Rémi HELINCKX

■ : 03.25.82.80.93

Mail : remi.helinckx.industrie.gouv.fr

Nos réf. : SAU2/E/RH/VM N° 07-913

TROYES, le 07 décembre 2007

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

REFER. : Demande de la Société PROVALOR, envoyée en préfecture le 31/05/2007, en vue d'exploiter un centre de transit et de traitement des D3E sur le territoire de la commune de SAINT-THIBAULT.

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
Société PROVALOR à SAINT-THIBAULT**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par pétition envoyée à la Préfecture de l'Aube le 31 mai 2007, M. le Directeur Général de la société PROVALOR, dont le siège social est situé 5, rue Dreyfus Dupont –Zone industrielle de Woippy – 57061 METZ, a sollicité l'autorisation d'exploiter un centre de transit de traitement des D3E sur le territoire de la commune de SAINT-THIBAULT.

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE

Identification de l'établissement

Raison sociale : PROVALOR

Adresse de l'établissement : Route de l'Ecluse
ZAC de l'Ecluse des Marots
10800 SAINT-THIBAULT

Siège social : 5, rue Dreyfus Dupont
Zone Industrielle de Woippy
57061 METZ

Forme juridique : SARL

Activité :	Collecte, valorisation et élimination de vieux appareils électroniques
Code APE :	372Z
Numéro SIREN :	404381709
Dirigeant :	M. Christian COULOT, Gérant
Téléphone :	03.25.41.62.62
Télécopie :	03.25.41.62.63

Renseignements généraux

Effectif :	45 personnes (prévision)
CA :	3,3 milliards d'euros en 2005 pour le groupe REMONDIS
Production :	27 600 t/an de D3E traités, 7500 t/an de D3E en transit, 2500 t/an de DIB en transit.
Marché :	D3E en provenance des industriels (50 %) et des particuliers et déchèteries (50 %).

II -CONSISTANCE ET CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

II.1 - Contexte

REMONDIS Electrorecycling est prestataire de service dans la collecte, le transport et traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E).

La société s'implante actuellement en France via sa filiale PROVALOR, dans le cadre de l'application de la réglementation européenne sur les D3E. En plus du site de SAINT THIBAULT, le groupe prévoit d'implanter 3 autres centres de déconstruction de D3E en France.

L'usine PROVALOR de SAINT THIBAULT est destinée à traiter la majorité des D3E existants :

- Gros appareils électroménagers de froid (GEM Froid)
- Gros appareils électroménagers hors froid (GEMHF)
- Ecrans à tubes cathodiques
- Petits appareils en mélange (PAM)
- Appareils divers dits « spéciaux » : bobines électriques, armoires de commande, radiateurs à huiles.

Une activité de transit de D3E est également prévue, avec par exemple du stockage temporaire de lampes à décharge, piles, commutateurs ou interrupteurs.

La société prévoit également de faire transiter 2500 t/an de DIB sur son site, sans aucune forme de tri ou de traitement.

Un premier dossier de demande d'autorisation d'exploiter a déjà été déposé en février 2007 sous le nom de REMONDIS ELECTRORECYCLING. Dans son rapport en date du 26 mars 2007, l'inspection des installations classées n'avait jugé ce dossier ni complet ni régulier. Le présent dossier, déposé sous le nom de PROVALOR, constitue un nouveau dossier tenant compte des remarques de l'inspection des installations classées.

Il est à noter qu'en cours d'instruction du dossier, la rubrique n°2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » a été créée. Cette rubrique s'applique à certaines activités relatives aux D3E de l'usine PROVALOR, mais pas à toutes, la société ne se contentant pas de réaliser du désassemblage.

II.2 – Description sommaire

- La société PROVALOR projette d'installer différents postes de démantèlement, adaptés à la variété des D3E acceptés. Les lignes les plus importantes dans l'usine seront constituées par :
 - La ligne de traitement modulaire adaptée au broyage/tri des PAM et GEM ainsi qu'au concassage/séparation des PAM et GEM.
 - La ligne de traitement des appareils à tubes cathodiques.

Certaines opérations totalement manuelles seront réalisées sur des D3E plus spécifiques, qui ne peuvent être traités automatiquement.

En conformité avec la directive européenne relative aux D3E, le pétitionnaire mettra en place les moyens nécessaires à une bonne revalorisation de toutes les matières constituant les D3E. Certains éléments spécifiques seront isolés avec des techniques particulières puis dirigés vers les filières de traitement adaptées. Pour exemples, les gaz réfrigérants contenus dans les GEM Froids seront « pompés », et les poudres de luminophore des écrans à tube cathodique seront aspirés après ouverture du tube.

II.3 - Classement des installations et situation administrative

Cet établissement est classé sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques du site	Classement (R.A.)
167 C	Installation de traitement des déchets industriels provenant d'installations classées.	Traitement des D3E = 27 600 t/ an Transit de D3E = 7 500 t/ an Transit de DIB = 2 500 t/ an	A (2 km)
322 A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains.		A (1 km)
167 A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées.		A (1 km)
2799	Installation d'élimination des déchets provenant d'installations nucléaires de base.	Traitement des D3E = 500 t/ an	A (2 km)
322 B.1	Broyage d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	Broyage des D3E (petits équipements, gros électroménager froid et hors froid)	A (1 km)
286	Stockage et activité de récupération de métaux et alliages de résidus métalliques, d'objets en métal, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	Métaux issus du démantèlement des D3E = 110 m ²	A (0,5 km)
329	Dépôts de papier usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t.	Stockage de papiers et cartons = 200 t	A (0,5 km)
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	GEM HF, GEM F, PAM : 1650 m ³ (environ 250 tonnes) Ecrans à tube cathodique : 538 m ³ (environ 70 tonnes) Volume total : 2188 m³ (environ 320 tonnes)	A (1 km)

N° de la Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques du site	Classement (R.A.)
2920-2 a)	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	Puissance totale des compresseurs = 10 kW Puissance de l'installation de réfrigération = 620, 96 kW Puissance totale des installations = 630,96 kW	A (1 km)
2661	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 t/j.	Quantité de pellets polyuréthane fabriquée par jour = 1,5 t/j	NC
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m ³ . 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Stockage de mousse polyuréthane = 75 m ³ Stockage d'autres matières plastiques = 300 m ³ Stockage de boîtes plastiques = 50 m ³ Stockage total = 350 m³	NC
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité présente sur site étant inférieure à 1 000 m ³ .	Stockage de palettes et caissettes en bois = 115 m ³ Stockage de bois issus du traitement des D3E = 600 m ³ Stockage total = 715 m³	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité étant inférieure à 6 t.	10 bouteilles de 13 kg, soit 130 kg de propane Stockage de gaz réfrigérants inflammables = 654,06 kg Stockage total = 784, 06 kg	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m ³ .	Stockage de fluides réfrigérants inflammables = 2 m ³ Capacité équivalente = 2 m ³	NC
2910	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale des installations étant inférieure à 2 MW.	Puissance du générateur vapeur = 291 kW (combustible utilisé = gaz naturel)	NC

A – Autorisation

NC – Non classable

R.A. – Rang d'affichage

III – ETUDE D’IMPACT

1) Environnement du site

L’usine sera implantée dans la ZAC de l’Ecluse des Marots à Saint-Thibault, à côté de l’usine TCMS qui a été rachetée récemment par le groupe PROVALOR.

La ZAC est déjà partiellement industrialisée. Elle se trouve à l’écart des habitations (la plus proche habitation se situe à 600 mètres), encerclée par plusieurs axes routiers importants.

L’usine occupera un terrain de 17 000 m² référencé en section ZY01, parcelles 149, 195 et 197.

Le pétitionnaire s’est engagé à respecter le Plan d’Aménagement du parc d’activités Sud Champagne, qui vise notamment une bonne intégration paysagère du site (plantations).

2) Impact sur l’air

Le process de l’usine nécessitera 5 points de rejets canalisés :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Dispositif de filtration	Polluants émis
1	Installation de récupération des gaz réfrigérants	Aspiration des gaz réfrigérants et des gaz de mousse d’isolation provenant des lignes de traitement des GEM Froid et Hors Froid	-	Filtre à charbons actifs	Composés Organiques Volatils Composés Organohalogénés (CFc, HCFC et HFC) et hydrocarbures aliphatiques cycliques (isobutane et cyclopentane)
2	Installation de filtration centrale	Aspiration des poussières provenant du traitement mécanique des PAM et GEM Froid et Hors Froid	-	Cyclone (tamiseur Zig-Zag) + Filtre à manches (installation de filtration située à l’extérieur du bâtiment)	Poussières métalliques et organiques
3	Ligne de traitement des écrans à tube cathodique	Aspiration des poussières de la zone de découpe confinée des écrans	-	Filtre à manches (installation de filtration située dans l’atelier écrans)	Poussières de verre
4	Ligne de traitement des écrans à tube cathodique	Aspiration du tapis roulant et de la table d’aspiration de poudres de luminophore	-	Filtre à cartouche	Poussières Poudre de luminophore
5	Générateur de vapeur	291 kW	Gaz de ville	-	Gaz de combustion

Les émissaires seront suffisamment hauts pour permettre une bonne dispersion.

Le pétitionnaire prévoit d’installer des dispositifs de filtration sur chacun des rejets qui le nécessite. Les dispositifs de filtration des rejets ont été choisis en fonction des Meilleures Techniques Disponibles définies dans le BREF « Waste Treatments Industries ».

Les Valeurs Limites d’Emission fixées par le projet d’arrêté préfectoral d’autorisation ont donc été définies en fonction des performances de ces meilleures techniques disponibles.

Les rejets des installations de PROVALOR seront ainsi maîtrisés.

La réalisation, dans les 3 mois suivant la mise en fonctionnement des installations, d’une campagne de mesure des émissions atmosphériques est prescrite dans le projet d’arrêté préfectoral d’autorisation.

3) Impact sur l’eau

L’usine sera alimentée en eau par le réseau d’eau de la ZAC. La consommation annuelle sera limitée à 750 m³ correspondant presque totalement à un usage sanitaire.

Un dispositif anti-retour sera installé sur l’arrivée d’eau.

Le process de l'usine PROVALOR ne nécessite pas d'eau, ce qui limite d'une part la consommation d'eau et ce qui, d'autre part, ne génère pas d'effluents aqueux pollués.

Les eaux vannes de l'établissement seront envoyées vers le réseau communal d'assainissement.

Les eaux pluviales seront toutes dirigées vers un bassin de confinement de 363 m³. Les eaux de voirie feront l'objet au préalable d'un traitement par un séparateur d'hydrocarbures lamellaire. Ces eaux pluviales seront envoyées, après contrôle de leur qualité, dans un bassin d'infiltration.

4) Impacts liés aux déchets

L'usine est dédiée au traitement des D3E et doit permettre réglementairement de revaloriser un maximum de matières.

Les installations projetées par PROVALOR permettront une séparation fine des différents types de matériaux ainsi que l'envoi vers des filières spécifiques de produits tels que les piles, accumulateurs, circuits électroniques, ampoules...

PROVALOR s'est ainsi engagé à mettre en place les Meilleures Techniques Disponibles pour le traitement des D3E, de façon à aller au-delà des objectifs de revalorisation des déchets fixés par la directive européenne n° 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Par exemple, la récupération des gaz frigorigènes sera réalisée suivant une norme « RAL » concernant le recyclage d'appareils frigorifiques renfermant des CFC. REMONDIS possède des certificats attestant que cette norme est respectée par le procédé mis en œuvre.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit un suivi et une traçabilité importants des déchets reçus et expédiés par PROVALOR.

Les déchets produits devront être régulièrement enlevés.

Les conditions de stockage permettront d'éviter les risques de lixiviation pour certains déchets

Enfin, il faut souligner l'appartenance de l'usine PROVALOR au groupe allemand REMONDIS qui permettra l'envoi dans les filières les plus adaptées des sous-produits et déchets générés par le traitement des D3E.

5) Impact lié au transport

L'usine est située dans une zone industrielle adaptée au passage des poids lourds. Cette zone permet un accès direct sur des axes routiers importants, sans nécessiter le passage des véhicules par des quartiers d'habitation. Par ailleurs, le projet d'arrêté d'autorisation prévoit que les réceptions et expéditions se réaliseront principalement entre 06h00 et 22h00.

Le transport nécessitera le passage journalier de 15 poids lourds par jour.

6) Impact sur la santé

Les seuls traceurs de risque identifiés comme pouvant être émis par les installations sont ceux correspondant aux rejets atmosphériques

Le pétitionnaire a réalisé une évaluation des Risques Sanitaires et s'est arrêté au 1^{er} niveau d'approche. En effet, grâce aux dispositifs de filtration mis en œuvre, aucun polluant traceur de risque ne sera rejeté à des concentrations supérieures aux Valeurs Toxicologiques de Référence.

Au regard des hypothèses formulées, de l'environnement du site, des techniques mises en œuvre dans l'usine et des VTR existantes à ce jour, le pétitionnaire a donc conclu à l'absence de risque sanitaire.

Le pétitionnaire ne traitera pas de déchets contenant des PCB, ceux-ci feront l'objet d'actions spécifiques d'envois en filières spécialisées. Tous les déchets présentant des risques toxiques seront également isolés.

Il est à préciser qu'une caractérisation des rejets atmosphériques permettra de vérifier certaines hypothèses posées par le pétitionnaire dans son évaluation des risques sanitaires. Si les hypothèses ne sont pas vérifiées, une mise à jour de l'Evaluation des Risques Sanitaires sera demandée à l'exploitant.

7) Impact sur les sols et les sous-sols

La nappe alluviale de la Seine se situe à faible profondeur, entre 0,8 et 1,2 mètres de profondeur, ce qui la rend vulnérable aux pollutions. Le pétitionnaire a donc prévu des mesures particulières.

Le procédé de traitement des déchets ne nécessite pas l'utilisation d'eau, ce qui limite les risques d'impact.

Tous les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol devront être associés à des capacités de rétention suffisamment dimensionnées.

Afin d'éviter une pollution, le bassin de rétention des eaux pluviales servira au confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Ce bassin est prévu non inondable et ancré au sol (pour prévenir un relèvement de nappe).

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit que l'infiltration des eaux ne pourra se faire qu'après un contrôle de leur qualité par un laboratoire agréé.

Un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines (en période de basses eaux et de hautes eaux) est prescrit par le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation pendant une période de trois ans, de façon à vérifier l'absence d'impact sur la nappe alluviale. Les concentrations suivies seront celles en métaux (notamment Arsenic et Mercure) et en PCB.

8) Impact sonore et vibratoire

La ZAC de l'Ecluse des Marots est isolée des habitations et se situe dans une zone relativement bruyante (proximité de routes importantes).

L'activité de l'usine PROVALOR générera du bruit, mais la conception moderne de l'usine permettra de limiter celui-ci.

Les machines seront neuves et capotées. Elles seront placées dans un bâtiment fermé.

La réalisation, dans les 3 mois suivant le démarrage de l'activité, d'une campagne de mesure de l'impact sonore des installations est prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

En cas de non conformité, des mesures supplémentaires seront prises par le pétitionnaire.

Ensuite, une campagne de mesure devra être réalisée tous les trois ans.

L'usine ne devrait pas être la source de vibrations.

9) Surveillance des émissions

Afin de contrôler la qualité des émissions des installations, une campagne annuelle de suivi des concentrations en sortie des 4 principaux émissaires atmosphériques, réalisée par un organisme agréé, est prévue dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces campagnes permettront de vérifier que les dispositifs de filtration fonctionnent comme l'a indiqué le pétitionnaire.

IV – ETUDE DE DANGERS

Définition des scenarii d'accident

Le pétitionnaire a réalisé une étude de dangers comportant une analyse des risques reposant sur la probabilité d'apparition et la gravité des différents scenarii d'accidents.

Plusieurs scenarii n'ont pas été retenus comme des scenarii d'accidents majeurs, en raison des différents moyens de prévention et de protection existants, et par application du principe de proportionnalité.

Scénario d'accident majeur

Les 2 principaux scenarii d'accident retenus par le pétitionnaire sont l'incendie du stockage PAM en caisses plastiques et l'incendie du stockage PAM en caisses bois.

Le pétitionnaire a évalué les effets de tels accidents par calcul de flux thermiques. Dans les 2 cas, les effets thermiques restent limités au bâtiment et ne génèrent pas un risque important d'effet domino.

Moyens de prévention et de protection

De nombreux scenarii d'accidents n'ont pas été retenus par le pétitionnaire en raison de tous les moyens de prévention et de protection qui seront mis en œuvre dans l'usine.

Les moyens de prévention et de protection sont les suivants :

- Les déchets feront l'objet de procédures d'acceptation de façon à détecter les déchets nécessitant des précautions particulières voire un refus par PROVALOR.
- Les déchets devront être stockés dans des quantités limitées et dans des conditions spécifiques.
- Les écrans à tube cathodique, susceptibles d'imploser en cas d'incendie, devront être stockés en extérieur durant le week-end s'ils n'ont pas pu être dépressurisés.
- Les gaz et liquides inflammables récupérés seront stockés dans des armoires ignifugées spécifiques.
- Les pellets de mousse polyuréthane seront stockés dans une benne en extérieur, pour mieux disperser les fumées en cas d'incendie.
- Il sera interdit de fumer dans l'établissement.
- Le broyeur de préconcassage et de concassage de la ligne GEM devra être équipé d'un système d'inertage à l'azote pour éviter tout risque d'incendie ou d'explosion
- L'installation de récupération des gaz CFC, HFC, cyclopentane et isobutane par charbons actifs devra être inertée à l'azote pour éviter les risques d'explosion.
- Le préconcasseur et le granulateur de la ligne PAM devront fonctionner à de faibles vitesses de rotation et sous aspiration afin de limiter les risques d'explosion.
- Le broyeur à marteaux de la ligne PAM sera équipé d'un détecteur de points chauds asservi à un système d'extinction par pulvérisation d'eau.
- Les installations de dépoussiérage par filtre à manches devront être équipées d'un détecteur de points chauds asservi à un système d'extinction par pulvérisation d'eau. Le filtre principal (rejet n°2) devra être inerté à l'azote.
- Le bâtiment de production devra être équipé de systèmes de désenfumage.
- Le bâtiment de production sera séparé en deux parties par un mur coupe feu de degré 2 heures.
- Le bâtiment sera équipé d'extincteurs et de robinets d'incendie armés (RIA).
- La présence de 4 poteaux à incendie à proximité de l'établissement assurera en cas d'incendie un débit d'eau d'au moins 120 m³/h
- Le bassin de confinement permettra de recueillir les eaux d'extinction polluées.

Le projet d'arrêté préfectoral transcrit sous forme de prescriptions les moyens de prévention et de protection identifiés comme les plus importants.

Le SDIS proposait la mise en place d'un Plan d'Opération Interne. Le POI est un outil réservé aux sites industriels dont les risques accidentels sont particulièrement élevés, qui sont le plus souvent classés « Seveso ». Il s'agit par ailleurs d'un outil lourd nécessitant des mises à jour régulières. Aucun POI n'a donc été prescrit.

Le projet d'arrêté d'autorisation prévoit, à la place d'un POI, qu'un plan d'intervention soit mis en place par le pétitionnaire en liaison avec les services d'incendie et de secours.

V- ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 07-2973 du 07 août 2007. Elle s'est déroulée du 06 septembre au 06 octobre 2007.

Avis du commissaire enquêteur

Par courrier du 08 octobre 2007, le commissaire enquêteur émet les conclusions suivantes :

« *Etant donné :*

- *Que cette exploitation sera située dans une zone d'activité industrielle déjà réalisée et où plusieurs entreprises sont déjà implantées.*

- *Que sa situation, loin des habitations, ne nuira, ni à la tranquillité de la population, ni à la protection du paysage et de l'environnement.*
- *Que ce projet de création de centre de traitement de déchets D3E est compatible avec le Plan Départemental d'Elimination des Déchets ménagers et assimilés dans l'Aube et le Plan Régional d'Elimination des Déchets en Champagne-Ardenne.*
- *Que ce projet permettra également d'apporter une réponse à l'obligation légale d'élimination des déchets D3E (décret 829-2005 du 20 juillet 2005) qui soumet les producteurs de ces éléments à la récupération et au retraitement des matériels remplacés.*

En conséquence,

J'émets un avis favorable et sans réserve à la demande d'exploitation d'un centre de transit et de traitement des déchets D3E sur le territoire de la commune de SAINT-THIBAULT (Aube) par la société PROVALOR dont le siège est situé 56 rue de Metz 57130 ARS SUR MOSELLE. »

VI - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX CONCERNES

- Le conseil municipal de la commune de SAINT-THIBAULT en date du 08/10/2007 émet un avis réservé quant au retraitement de ces différents déchets, les membres présents affirment ne pas être à même de pouvoir analyser la dangerosité de cette activité et de pouvoir juger si le dossier présente toutes les marges de sécurité nécessaires.
- Le conseil municipal de la commune de VERRIERES en date du 28/09/2007 émet les observations suivantes :
« Considérant la complexité du dossier et la difficulté de l'assemblée à en faire ressortir une analyse précise et évidente, le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de ne pas émettre d'avis sur la demande d'autorisation présentée. »
- Le conseil municipal de la commune de LES BORDES AUMONT en date du 13/09/2007 émet un avis favorable sur le projet présenté.
- Le conseil municipal de la commune de BUCHERES en date du 21/09/2007 émet un avis favorable sur le projet présenté.

Les communes de ISLE-AUMONT et MOUSSEY n'ont pas fait connaître leur avis.

VII – AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

1. SDIS

Par lettre du 11 septembre 2007, le Lieutenant Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours émet un avis favorable, sous réserve que :

« Pour permettre une intervention efficace des sapeurs-pompiers en cas d'incendie, il convient de respecter les prescriptions essentielles suivantes :

N°	Libellé	Référence
1	<i>Rédiger un plan d'opération interne qui sera transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours pour étude et avis..</i>	
2	<p><i>Assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement avec un débit de 120 m³/h disponible durant 2 heures, susceptible d'être satisfait par l'une des solutions suivantes, ou par leur combinaison :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>un réseau de distribution d'eau débitant au moins 120 m³/h sous une pression minimum de 1 bar, comportant des poteaux d'incendie Ø 100 mm normalisés NFS 61-213, piqués sur des canalisations de diamètre au moins égal, avec un appareil implanté à 150 m maximum de l'entrée principal du bâtiment. Si d'autres appareils sont implantés, ils doivent être éloignés d'un maximum de 200 m du premier.</i> - <i>à défaut une réserve d'eau incendie, offrant la capacité complémentaire pour atteindre les 240 m³, accessible simultanément à 2 engins d'incendie, située à 400 m maximum de l'entrée principale du bâtiment.</i> 	

L'étude de ce dossier n'appelle pas d'autre remarque particulière ».

2. DDTEFP

Par lettre du 13 août 2007, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle émet les remarques suivantes :

« I – DISPOSITIONS GENERALES

Eu égard à l'activité et à l'effectif proche de 50 salariés, la création d'un CHSCT à la demande expresse de l'inspecteur du travail est fort probable (art. L 236-1 alinéa 3 du code du travail).

C – Accidents et maladies professionnelles

Il existe d'autres entreprises exerçant ce type d'activité, les statistiques sont disponibles auprès du service de prévention de la CRAM. Pour les maladies à caractère professionnel, elles doivent être citées par le demandeur.

II – AMENAGEMENT ET HYGIENE DES LOCAUX DE TRAVAIL

A – Circulation et accès

Conformément aux dispositions énoncées à l'article R 237-1 du code du travail et à l'arrêté du 26/04/1996, un protocole de sécurité devra être établi avec les transporteurs pour toutes les opérations de chargement et déchargement.

C – Eclairage

L'éclairage du bâtiment principal et des locaux sociaux sera réalisé par la lumière naturelle (lanterneaux dans les ateliers, skydômes et vitres en partie administrative).

La lumière naturelle doit être privilégiée, aux postes de travail par la mise en place de baies vitrées à hauteur des yeux, quelque soit le poste de travail (art. R 235-2-1 du code du travail – dispositions applicables aux opérations de construction).

IV – SECURITE

A – Organisation

5. Entreprises extérieures

L'information ne suffit pas en vertu des dispositions énoncées par le décret n° 92-158 du 20/02/1992, la rédaction d'un plan de prévention s'impose très régulièrement (opération atteignant 400 heures à l'année ou exécution de travaux dangereux au sens de l'arrêté du 19/03/1993 (art. R 237-8 du code du travail).

C – Sécurité incendie

2 – Interdiction de fumer / permis de feu

Depuis le 1^{er} février 2007, il est interdit de fumer dans les locaux de travail fermés.

4 – Premiers secours aux blessés

Les premiers secours sont également assurés par la présence de sauveteurs secouristes du travail formées et régulièrement recyclés qui sont répartis sur les différents postes de travail pour tenir compte de l'amplitude d'ouverture de l'entreprise (art. R 241—39 du code du travail).

Voici les observations que j'avais à formuler sur la notice hygiène et sécurité.

Par contre, sur l'organisation du travail, le demandeur devra préciser comment il entend fonctionner 6 jours sur 7, 24/24 (du lundi 6 h 00 au samedi 16 h posté en 3 x 8) page 34 du dossier présenté.

Sous ces réserves, je ne m'oppose pas à la présente demande d'autorisation d'exploiter ».

3. DDASS

Par lettre du 1^{er} septembre 2006, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales émet un avis favorable, sous réserve des remarques suivantes :

« Je m'étonne qu'il n'est pas fait mention dans le dossier des risques pouvant être induits par le mercure, les PCB et autres métaux lourds, alors même que ces produits peuvent être contenus dans les déchets autorisés sur le site.

➤ **Prescription 1 : L'exploitant devra prouver l'absence de risques liés à ces produits. Le cas échéant, des mesures de rejets atmosphériques et dans les eaux souterraines pourront être demandées.**

Compte tenu de l'extrême sensibilité de l'aquifère et des problèmes de pollution autour du site projeté, un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines devra être mené.

➤ **Prescription 2 : Deux campagnes d'analyses par an, en période de hautes eaux et basses eaux, portant sur les métaux lourds, et le cas échéant le mercure, pourront être réalisées pendant 3 ans.**

➤ **Prescription 3 : Dans la mesure du possible, les fûts, contenant des produits toxiques et non pourvus de double paroi, devront être stockés a minima sur des surfaces imperméabilisées.**

➤ **Prescription 4 : Une étude d'impact acoustique devra être menée dans les trois mois suivant la mise en exploitation du site.**

➤ **Prescription 5 : Si les eaux sanitaires sont utilisées à des fins de consommation, un dispositif anti-retour devra être installé pour éviter tout retour d'eau utilisée dans le process industriel ».**

4. DRAC

Par courrier du 12 septembre 2007, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Champagne-Ardenne a proposé par arrêté n° 2007/370 la réalisation d'un diagnostic archéologique, qui a été abrogé par arrêté n° 2007/407 du 10 octobre 2007.

5. DIREN

Par courrier du 23 octobre 2007, le Directeur Régional de l'Environnement émet les remarques suivantes :

« La société PROVALOR va s'installer sur une zone industrielle. La zone industrielle sera décapée au droit du projet. A ce titre, il n'a pas été réalisé d'inventaire. Des mesures classiques d'accompagnement du projet devront être prises (aménagement paysager avec des espèces locales, gestion écologique des zones herbacées...).

La ZAC a entraîné lors de sa réalisation des défrichements de secteurs a priori intéressants, notamment en périphérie du projet. Les mesures compensatoires prévues lors de l'étude d'impact de la ZAC, devront être réalisées sur la zone de projet.

Sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus, je suis favorable au projet présenté ».

6. DDEA

Par courrier du 03 septembre 2007, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture émet un avis favorable au projet présenté.

7. INAO

Par courrier du 25 octobre 2007, le Responsable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité émet un avis favorable, sous réserve des remarques suivantes :

« Les mesures envisagées dans l'étude d'impact, notamment l'intégration du site dans le paysage et l'absence d'éventuelles nuisances sur les pâtures pouvant servir à l'alimentation des vaches, soient effectives. »

8. Réponses apportées par le pétitionnaire

Par courrier en date du 07 novembre 2007, Monsieur Vincent ROUMEAS, responsable D3E de REMONDIS ELECTRORECYCLING pour la France, apporte les réponses aux prescriptions fixées par les différents services administratifs.

1) Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :

« Observation générale :

Si effectivement dans la demande d'exploiter initiale, avait été évoqués des risques induits par l'utilisation du mercure ou de PCB, nous vous confirmons que le recyclage et le traitement de D3E ne comporteront pas sur notre plate-forme d'équipements au PCB à recycler.

- *Prescription n° 1 : oui nous vous confirmons ne pas traiter de D3E, au PCB. Le cas échéant, nous nous engageons à faire effectuer des mesures de rejets atmosphériques et des mesures des eaux souterraines.*
- *Prescription n° 2 : nous confirmons notre accord pour effectuer deux campagnes d'analyse des eaux, en périodes de hautes eaux et basses eaux portant sur les métaux lourds y compris le mercure, durant une période de 3 ans à partir de la date officielle de démarrage de l'exploitation.*
- *Prescription n° 3 : nous confirmons mettre en place des bacs de rétention à l'endroit où seront stockés les fûts non pourvus de double paroi retenant des produits toxiques.*
- *Prescription n° 4 : nous confirmons notre accord pour réaliser une étude d'impact acoustique dans les trois mois suivant la mise en exploitation du site.*
- *Prescription n° 5 : nous confirmons installer un dispositif anti-retour pour les eaux sanitaires destinées à la consommation. »*

2) Direction Régionale de l'Environnement Champagne-Ardenne :

« Concernant l'aménagement paysager avec des espèces locales, nous nous engageons à respecter l'ensemble des prescriptions de l'article 13 du PAZ du parc d'activités Sud Champagne. »

3) Service Départemental d'Incendie et de Secours :

« Nous nous engageons à mettre en place un Plan d'Opération Interne (POI). Une première version sera soumise au Service Départemental d'Incendie et de Secours dès le premier mois de mise en exploitation de l'usine pour avis. Après 3 mois d'exploitation et en fonction des remarques qui seront émises par ledit service, le POI dans une version finalisée sera transmise au Service Départemental d'Incendie ainsi qu'à la Préfecture.

Nous sommes dans l'attente d'une réponse de la SDDEA (Syndicat Départemental de l'Aube et de Régie) concernant les débits simultanés des 4 poteaux incendie recensés dans un rayon de moins de 150 m du lieu d'implantation de notre installation. Si ces informations ne peuvent être obtenues, des essais seront réalisés. De plus, si les besoins en eau des poteaux concernés ne sont pas suffisants, nous nous engageons à mettre en place sur site les moyens complémentaires suffisants. »

4) Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

«

a) Dispositions générales :

Nous vous confirmons que eu égard à l'article L 236-1 alinéa 3 du code du travail, un CHSCT sera créé.

b) Accidents et maladies professionnelles :

A ce jour, aucune maladie n'est connue au répertoire, concernant le recyclage des D3E.

c) Aménagement et hygiène des locaux de travail :

Circulation et accès : un protocole de sécurité sera établie avec les prestataires de transport.

Eclairage : l'éclairage du nouveau bâtiment (voir permis de construire sera conforme au R 235-21 du code du travail

d) Sécurité :

Organisation : pour les entreprises extérieures effectuant des travaux sur le site, un plan de prévention sera rédigé au préalable et affiché sur le lieu de travail.

Sécurité incendie : l'interdiction de fumer sera affichée à plusieurs endroits du bâtiment. Pour des travaux spéciaux, soudure, meulage... un permis de feu sera délivré.

Premiers secours aux blessés : du personnel sera formé en tant que « sauveteur – secouriste du travail ». Une mise à jour, aux nouvelles normes, sera prévu chaque année avec une entreprise spécialisée dans la formation.

e) Organisation du travail :

Sur une période de trois ans, il est prévu une montée en puissance des DEEE collectés. De ce fait, l'embauche et la formation sera progressive et nous vous communiquerons des plans d'organisation intermédiaire avant de finaliser un organigramme dit de « croisière » quand l'entreprise aura atteint son rythme stratégique. »

5) Direction Régionale des Affaires Culturelles :

« Ci-joint copie de notre courrier recommandé à la Direction Régionale des Affaires Culturelles et copie de sa réponse avec l'arrêté n° 2007/407 portant abrogation de l'arrêté n° 2007/370. »

6) Rapport de l'enquête publique :

« Concernant le rapport de l'enquête publique du 6 septembre au 6 octobre 2007, nous attirons votre attention sur le fait que l'adresse du siège social de PROVALOR est situé 5 rue Dreyfus Dupont, 57050 METZ.

Conclusion :

Monsieur l'Inspecteur, nous espérons avoir répondu aux remarques des différentes directions ou services concernés, et restons bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. »

VIII – AVIS DE L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Nous joignons au présent rapport un projet d’arrêté destiné à réglementer cet établissement. Celui-ci tient compte des observations émises par les services.

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l’Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d’émettre un avis favorable sur la demande formulée par la société PROVALOR, sous réserve du strict respect des conditions d’exploitation fixées dans le projet d’arrêté joint en annexe du présent rapport.

Rédacteur	Validateur et Approbateur
L’inspecteur des installations classées, <i>signé</i>	Pour la Directrice par intérim et par délégation, le chef du Groupe de subdivisions Aube / Haute Marne <i>signé</i>
Rémi HELINCKX	Catherine CASTAING